

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE     |  | référence dossier                               |
|-------------------------------|--|---|
| Demande déposée le 11/05/2021 |  | N° PC 093057 21 B0015                           |
| Par :                         | Madame YAMKAM AUGUSTINE                                    | Surf. taxable créée : 88 m <sup>2</sup>         |
| Demeurant à :                 | 56 BIS AVENUE JEAN JAURES<br>93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS | Surf. de plancher créée : 88 m <sup>2</sup>     |
| Représenté par :              |  | Surf. de plancher existante : 48 m <sup>2</sup> |
| Pour :                        | Surélévation d'une construction existante                  | Nb logement existant : 1                        |
| Sur un terrain sis à :        | 56 B AVENUE JEAN JAURES - M155 - ZONE UG                   | Nb logement créé : 0                            |
|                               |  | Place(s) ext. créée(s) : 0                      |
|                               |  | Destination : Habitation                        |

**AFFICHAGE**

DU 29/08/2022

AU 29/10/2022

Le Maire,

Vu la demande de permis de démolir susvisée ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté n° 2020-822 du 20/11/2020 portant délégation de signature à M. SARDA ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/01/2017 et modifié le 20/07/2018 ;  
Vu l'autorisation de Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes délivrée le 21/06/2021 à Madame AUGUSTINE YAMKAM pour la surélévation d'un pavillon existant ;  
Vu votre demande de retrait reçue par mes services le 22/08/2022 ;

Considérant que les travaux n'ont pas été entrepris ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le permis de démolir est **RETIRE A TITRE GRACIEUX**.

Le 25 AOUT 2022

Déposé en Préfecture

Le 29 AOUT 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué



Patrick SARDA

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir :  
- d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans les DEUX MOIS à partir de l'affichage de l'autorisation et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).  
- d'un recours contentieux le tribunal administratif de Montreuil dans les DEUX MOIS à partir de l'affichage de l'autorisation et de sa transmission au contrôle de légalité ou passé le délai du recours gracieux. La saisine peut être formulée, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)